

# PROVINCES

## PROVINCE SUD

### ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

**Arrêté n° 4316-2018/ARR/DIMENC du 30 novembre 2018 fixant à la société Vale Nouvelle-Calédonie S.A.S. des prescriptions complémentaires relatives à l'intégration expérimentale de cendres au sein de la verse de résidus asséchés dite « verse DWP1 », sise site de la Kwé Ouest - commune de Yaté**

Le président de l'assemblée de la province Sud,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code de l'environnement de la province Sud ;  
Vu les arrêtés n° 1466-2008/PS du 9 octobre 2008 et n° 1056-2017/ARR/DIMEN du 11 avril 2017 ;  
Vu le porter à connaissance n° G-DG-EN-C-20171214-257 du 14 décembre 2017 et les compléments apportés par courriers n° G-DG-EN-C-20180202-07 du 2 février 2018 et n° G-DG-EN-C-20180928-140 du 28 septembre 2018, relatifs à un stockage expérimental de cendres au sein de la verse DWP1 ;  
Vu les avis n° CS18-3160-SI-81 du 12 janvier 2018 et n° CS18-3160-SI-1952 du 21 août 2018 ;  
Considérant que l'ajout de 17 500 tonnes de cendres volantes au sein de la verse DWP1 constitue une modification qui n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvenients négatifs et significatifs vis à vis des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments rend nécessaires la fixation des prescriptions additionnelles ;

L'exploitant entendu ;  
Vu le rapport n° 33609-2018/1-ACTS du 16 novembre 2018,

A r r ê t e :

**Article 1er :** Après l'article 5.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation du 9 octobre 2008 susvisé, il est inséré un article 5.10 ainsi rédigé :

« 5.10 Intégration expérimentale de cendres au sein de la verse de résidus asséchés

La société Vale Nouvelle-Calédonie SAS est autorisée à intégrer, à titre expérimental, un maximum de 17 500 tonnes de cendres à la verse de résidus asséchés dite « verse DWP1 »,

autorisée par arrêté n° 1056-2017/ARR/DIMEN du 11 avril 2017. Les cendres intégrées sont exclusivement celles produites par la centrale électrique de Prony Energies SAS. Un ratio de 6 % de cendres pour 94 % de résidu asséché n'est pas dépassé au cours de l'expérimentation, pour un volume estimé de la verse DWP1 de 170 000 m<sup>3</sup> à fin 2019.

Cette expérimentation est autorisée pour une durée non renouvelable d'un an à compter du premier dépôt de cendres. L'exploitant notifie ce premier dépôt par courrier à l'inspection des installations classées.

Afin d'augmenter la connaissance sur le comportement du mélange des résidus asséchés et des cendres volantes issues de la combustion de charbon, un programme de tests est réalisé sur la période expérimentale d'un an.

#### 5.10.1 Suivi de la qualité des effluents

Les analyses physico-chimiques de l'eau de ruissellement et de l'eau interstitielle sont réalisées selon les normes de l'annexe IV.

L'exploitant réalise à une fréquence à minima mensuelle une campagne d'analyse de l'eau de ruissellement et de l'eau interstitielle.

Une analyse physico-chimique complète, intégrant notamment les paramètres pH, conductivité, COT, As, Ba, Cd, Ca, Cl, Cr, Cu, F, Hg, Mg, Mo, Ni, Pb, Se, Sb, SO<sub>4</sub>, Zn, MES, est réalisée pour chaque type d'effluent.

L'échantillonnage de l'eau de ruissellement est fait au niveau du point de collecte de la verse DWP1 dont les coordonnées (RGNC 91-93, projection Lambert NC) sont :

X = 494498.4 ; Y = 209884.2

Deux échantillons sont collectés à chaque campagne : un échantillon est pris pendant la première pluie après une période de sécheresse (périodicité à valider par l'inspection des installations classées) et, un autre échantillon après 10 mm de pluie en continue.

L'échantillonnage de l'eau interstitielle est fait à l'aide de bougies poreuses installées dans les couches constituées du mélange résidus asséchés / cendres, où la proportion de chaque déchet est bien connue.

#### 5.10.2 Suivi du comportement géotechnique

Des essais géotechniques sur les matériaux constitutifs de la verve DWP1 sont réalisés conformément au tableau ci-dessous.

Test	Périodicité
Essai Proctor	1/5000 m <sup>3</sup> de mélange compacté
Limite d'Atterberg	1/5000 m <sup>3</sup> de mélange compacté
Densité in-situ	1/2000 m <sup>3</sup> de mélange compacté

Les couches cendres / résidus asséchés sont échantillonnées en même temps et en suivant la même fréquence que les couches de résidus asséchés purs.

#### 5.10.3 Suivi des tassements et du niveau phréatique de la verve DWP1

La surveillance de la stabilité de la verve est assurée conformément aux articles 5.9.2 et 5.9.3.

Pour assurer la stabilité de la verve pendant la phase de construction, des capteurs de pression interstitielle sont installés dans la verve DWP1. À la fin de la construction de chaque banquette, des tiges de contrôle sont installées. Ces tiges permettent de contrôler les tassements et les mouvements horizontaux de la verve.

#### 5.10.4 Suivi des poussières

La manipulation de cendres volantes peut être génératrice de poussières, ainsi les mesures suivantes sont prises :

- Transport des cendres sur les installations de l'exploitant dans des camions couverts par une bâche. L'humidité des cendres volantes est contrôlée et ajustée pour limiter les envols.
- Humidification des zones de roulement et de déchargement avec des camions arroseurs, lorsque nécessaire.
- Mise en place du programme de suivi des poussières totales (PM10) et alvéolaires (PM5).

Une campagne de mesures de l'état initial est effectuée avant la première mise en verve de cendres au sein de la verve DWP1. Les mesures sont ensuite effectuées deux fois pendant l'hiver et deux fois pendant l'été. Un dispositif de suivi des retombées de poussières, validé par l'inspection des installations classées, est par ailleurs mis en place par l'exploitant à proximité de la verve.

#### 5.10.5 Transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan d'expérimentation trimestriel présentant notamment les volumes déposés (des levés topographiques sont réalisés avant le début de l'expérimentation, puis à 6 et 12 mois), les expérimentations réalisées et les enseignements tirés, selon un format défini en accord avec l'inspection des installations classées.

Le suivi mis en place dans le cadre de l'expérimentation pourra être poursuivi sur une durée supérieure à un an sur simple demande de l'inspection des installations classées ».

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mont-Dore et à la mairie de Yaté où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**Article 3 :** Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président,*  
PHILIPPE MICHEL